



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 10, DU 31 JANVIER 2012

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

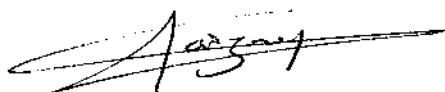
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 10 des actes administratifs de la préfecture du 31 janvier 2012 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 31 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif


Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté complémentaire DIDD-2012 n° 32, du 25 janvier 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 628 du 17 septembre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Segré.....3
- Arrêté complémentaire DIDD-2012 n° 33, du 25 janvier 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Saumur.....7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité routière et gestion de crise

Transport ingénierie de crise sécurité routière

- Arrêté SRGC TICSUR 2012-004, du 30 janvier 2012, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la dépose des lignes HTA et de leur support au niveau de l'échangeur de Gâtignolle.....11
- Arrêté SG/MAP 2012/017, du 31 janvier 2012, portant réglementation de la circulation sur l'A11 et l'A87 Rocade Est d'Angers au niveau de l'échangeur n° 14 de Gâtignolle pour travaux d'urgence de réparations de glissières suite à un accident.....15

II AUTRES.....page 17

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SARTHE

- Avis de concours interne sur titre pour l'accès au corps de cadre socio-éducatif.....19

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire DIDD-2012 n° 32

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2002
n° 628 du 17 septembre 2002 autorisant le système
d'assainissement de l'agglomération de Segré.

Communauté de communes du canton de Segré

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 628 du 17 septembre 2002 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Segré ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Certains articles de l'arrêté préfectoral D3-2002 n°628 du 17 septembre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de SEGRE sont modifiés comme suit :

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 prescriptions relatives aux rejets dans le milieu récepteur

4.2.1. Normes imposées au rejet de la station d'épuration

La qualité des effluents au rejet de la station d'épuration de Segré, avant introduction dans le milieu récepteur, respectera les valeurs en concentration, flux et rendement épuratoires suivants :

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement épuratoire minimal (%)	Flux maximal rejeté (kg/j)
Débit horaire maximal			160 m3/h
Débit Journalier maximal			2 000 m3/j
DBO5 Demande Bio-chimique en oxygène à 5 jours	15	96	30
DCO Demande chimique en oxygène	60	97	100
MES Matière en suspension	10	96	40
NGL Azote global	10		20
NTK Azote kjeldahl	5	95	10
Pt phosphore total	1		2

*Concentrations mesurées à partir d'échantillons moyens sur 24 heures homogénéisés, non filtrés, non décantés et analysés selon les méthodes normalisées requises.

Le rejet devra en outre respecter :

- une valeur de pH comprise entre 6 et 8.5,
- une température inférieure à 25°C,

et ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4.2.5 Règle de conformité

Pour chacun des paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau de l'article 4.2.1. du présent arrêté est respectée.

Pour les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne devra par ailleurs être supérieur aux valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Le nombre de dépassements autorisés est définis à l'article 4.2.6 (règles de tolérances) de l'arrêté D3-2002 n°628 du 17 septembre 2002.

Pour les paramètres NTK et NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 4.2.1.

Pour le paramètre NGL :

- le respect des valeurs indiquées à l'article 4.2.1 est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C
- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Pour le paramètre Pt le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau de l'article 4.2.1.

Pour chacun des paramètres NGL, NTK et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 12 échantillons moyens journaliers.

4.3 Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de **3 par an**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), **et** tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 0.020 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en

fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus, sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau figurant en annexe 4.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance, effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

4.3 Surveillance de la présence de substances prioritaires dans les boues d'épuration

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe B, dans les boues d'épuration.

Ce suivi est réalisé une fois tous les trois ans et les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

En cas de présence détectée, une investigation est menée pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 628 du 17 septembre 2002 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne, pendant un an au moins, sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Il est également affiché pendant un mois au moins en mairie de Segré. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire. Une copie est déposée en mairie de Segré et au siège de la communauté de communes du canton de Segré.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes du canton de Segré et le maire de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire DIDD-2012 n° 33

portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2005
n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du
système d'assainissement de l'agglomération de
Saumur et l'épandage en agriculture des boues
d'épuration et fixant les objectifs de réduction des
flux de substances polluantes de l'agglomération.

Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des
agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme
national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de
l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11
et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire
Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire
Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 autorisant l'ensemble du système
d'assainissement de l'agglomération de Saumur et l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les
objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé et relatif aux conditions techniques imposées aux effluents traités par la station d'épuration est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5.3 est ainsi rédigé :

« 5.3 – Aspect qualitatif

a) Les effluents traités (analysés à partir d'échantillons moyens sur 24 heures homogénéisés, non filtrés, non décantés) doivent respecter les valeurs en concentration et rendement épuratoires suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement épuratoire minimal (%)
DBO5	25	95
DCO	90	92
MES	30	95
NGL	15	80
NTK	8	92
Pt	1	

Une période d'essai de fonctionnement avec l'installation actuelle est autorisée pendant 1 an, afin de vérifier sa compatibilité avec la nouvelle norme Pt ; un bilan sera présenté à l'issue au service de police de l'eau pour une validation définitive ou l'élaboration de nouvelles dispositions.

Le rejet devra en outre respecter :

- une valeur de pH comprise entre 6 et 8.5,
- une température inférieure à 25°C,

et ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

b) Règle de conformité

Pour chacun des paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau du paragraphe a) ci-dessus, sont respectées.

Pour les échantillons moyens journaliers non conformes, les règles de tolérance et les valeurs maximales ne devant être dépassées en aucun cas, sont données dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence (nombre bilan/an)	Nombre maximal de bilan non conformes	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	52	5	50
DCO	104	9	180
MES	104	9	60

Pour les paramètres NTK et NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante, si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration et le rendement figurant dans le tableau du paragraphe a) ci-dessus.

Pour le paramètre NGL :

- le respect des valeurs est exigé pour une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration supérieure ou égale à 12°C
- aucun échantillon journalier ne devra être supérieur à la valeur maximale en concentration de 20 mg/l.

Pour le paramètre Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant dans le tableau du paragraphe a) ci-dessus.

Pour chacun des paramètres NGL, NTK et Pt, le respect en moyenne annuelle des règles énoncées ci-dessus sera effectué sur la base d'une fréquence de prélèvements de 52 échantillons moyens journaliers. »

b) Il est ajouté un alinéa 5.5 ainsi rédigé :

« 5.5 - Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques »

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de 6 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 110 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe A. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus, sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau figurant en annexe 4 de la circulaire.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance, effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre). »

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5.6 - Surveillance de la présence de substances prioritaires dans les boues d'épuration

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe B, dans les boues d'épuration.

Ce suivi est réalisé une fois tous les trois ans et les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

En cas de présence détectée, une investigation est menée pour en identifier l'origine et en limiter les rejets. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 379 du 16 juin 2005 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne, pendant un an au moins, sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Il est également affiché pendant un mois au moins en mairie de Saumur. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire. Une copie est déposée en mairie de Saumur et au siège de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2012-004

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la dépose des lignes HTA et de leurs supports au niveau de l'échangeur de Gatignolle.

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route ,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 ALENÇON/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 RUEIL-MALMAISON/Pont Colbert + RUEIL-MALMAISON/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et sur l'autoroute A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire.

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général,

VU l'avis de M. le Chef de district d'ASF Pays de la Loire,

CONSIDERANT que

- dans le cadre de la refonte de l'échangeur de Gatignolle, il est nécessaire de déposer les lignes HTA qui le traversent ainsi que leurs supports.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le 30 janvier 2012 et le 1^{er} février 2012, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation sera réglementée dans les conditions décrites dans le Dossier d'Exploitation Sous Chantier.

ARTICLE 2

Les travaux se dérouleront selon le phasage suivant :

Titre 1 : Dépose des lignes HTA

Nuit du lundi 30 au mardi 31 janvier 2012 de 22h à 5h:

- Fermeture de la bretelle Angers Centre/A87N

Nuit du lundi 30 au mardi 31 janvier 2012 de 21h à 5h :

- Délestage du sens 1 de l'A11 vers la collectrice
- **Phase 1** : A partir de minuit pour une durée de 15 minutes environ : bouchon mobile sur A11 sens 1 et 2 de part et d'autre de l'échangeur et fermeture de la bretelle A11 Angers vers A87 Cholet
- **Phase 2** : A partir de 1h00 et pour une durée d'environ 15 minutes : bouchons mobiles sur A87N dans les sens 1 et 2
- **Phase 3** : Dépose de la ligne entre les supports 2 et 3 sous fermeture de la bretelle Angers Centre/A87N

Titre 2 : Dépose des supports

Nuit du mardi 31 janvier au mercredi 1^{er} février 2012 de 22h à 5h00:

- **Phase 4** : de 22h00 à 1h00 : fermeture de la bretelle A87 Cholet vers A11 Paris.
- **Phase 5** : de 22h00 à 5h00 : fermeture de la bretelle A11 Angers vers A87 Cholet.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et les services de gendarmerie seront sollicités lors de la mise en oeuvre des opérations de gestion de trafic induites par les besoins du chantier.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
 - M. le Directeur Régional de la COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucouzé
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - M le Chef du district d'ASF Pays de la Loire
 - M le Directeur de l'entreprise ERDF, 25 quai Felix Faure, BP 30828, 49008 Angers
 - M le Directeur de l'entreprise Eiffage Energie
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'à
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 30 JAN. 2012

Le Chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

W
Eric HENRY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SG/MAP 2012-017

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 et l'A87 Rocate Est d'Angers
au niveau de l'échangeur n°14 de Gâtignolle
Pour Travaux d'urgence de réparations de glissières suite à un accident**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et 411-18 à 32,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 1-9 relatif aux chantiers non courants et son article 5 relatif aux événements imprévus.
- VU l'avis favorable du Conseil Général du Maine et Loire,
- VU l'avis favorable de la société COFIROUTE,
- VU l'avis favorable de la ville d'Angers,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 et A87 ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'urgence de réparations de glissières.

ARRETE

Article 1

Pour permettre les travaux d'urgence de réparations de glissières et la mise en place de BT4 sur l'A87 Roclade Est d'Angers au niveau de l'échangeur n°14 de Gâtignolle dans le sens Angers/la Roche suite aux nombreux accidents survenus dans ce secteur :

- la bretelle Paris/Cholet sera fermée à la circulation. Les usagers devront continuer en direction de Nantes sur l'A11, sortir à l'échangeur d'Angers Centre n°15, faire demi-tour pour reprendre l'A11 en direction de Paris puis suivre la direction de Cholet via l'A87 Roclade Est d'Angers,
- les usagers provenant d'Ecouflant sur la RD 52 ne pourront emprunter l'A87 roclade Est d'Angers direction Cholet et direction Paris => ils devront suivre l'A11 direction Nantes pour sortir à l'échangeur d'Angers Centre n°15, faire demi-tour pour reprendre l'A11 direction Paris puis suivre la direction de Cholet par l'A87 Roclade Est d'Angers.

Pendant la nuit du 1er au 2 février 2012, la déviation liée aux travaux Cofiroute avec fermeture de la bretelle Paris - Ecouflant sera modifiée : les usagers venant de Paris poursuivront sur l'A11 pour sortir à l'échangeur 15 (Angers centre), faire demi-tour pour reprendre l'A11 direction Paris et sortir à l'échangeur 14 en direction de Tiercé - Ecouflant.

Article 2

Ces travaux seront réalisés la nuit du 1er au 2 février 2012, dans le créneau horaire 21h-5h, où le trafic sera le plus faible.

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés la première nuit sans intempérie, ou dès lors que le problème technique sera résolu. Ce report devra intervenir au plus tard le jeudi 9 février 2012.

Article 3

Les interruptions de circulation seront effectuées avec le concours des forces de l'ordre.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France et Cofiroute pour la partie A11 suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 5

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Directeur de Cofiroute,

Le Président du Conseil Général du Maine et Loire,

Monsieur Le Maire d'Angers,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes

(CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire, le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 31 JAN. 2012

Le Préfet



Richard SAMUEL

II - AUTRES



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DE CADRE SOCIO-EDUCATIF**

Direction du Personnel

☐ 02 43 43 52 98

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe organise un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif vacant dans cet établissement, en application du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

⇒ les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- a) Assistants socio-éducatifs ;
- b) Conseillers en économie sociale et familiale ;
- c) Educateurs techniques spécialisés ;
- d) Educateurs de jeunes enfants
- e) Animateurs s'ils sont titulaires du d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention animation sociale

⇒ Les candidats doivent, en outre, être titulaires du CAFERUIS (Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale) et justifier au 1er janvier 2012 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

LES CANDIDATURES doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), par lettre recommandée à la Direction du Personnel du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe - B.P. 50004 - 72703 ALLONNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION seront délivrés par la Direction du Personnel dès réception des candidatures.

Le Directeur du Personnel

Hubert Larue

